

**CASS – 1<sup>ÈRE</sup> CIVILE, 24 AVRIL 2013, N° 11-19091, M.X ET A. C/ STÉ TF1**

**MOTS CLEFS : contrat de travail – artiste interprète – audiovisuel – participants – téléralité**

*La Cour de Cassation avait précédemment jugé dans un arrêt en date du 3 juin 2009 que la participation à une émission de téléralité devait être régie par un contrat de travail. A la suite de cela, certains des participants ont souhaité obtenir davantage que la rémunération prévue par un contrat de travail et ont soutenu qu'ils étaient des artistes interprètes au sens de l'article L 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle. La Cour de Cassation, dans un arrêt en date du 24 avril 2013, confirme de nouveau la qualification de salarié à ces participants, mais leur refuse cependant la qualification d'artiste interprète.*

**FAITS :** Des participants à l'émission de téléralité « l'île de la tentation » sont depuis 2009 reconnus comme des salariés à part entière. Cependant, d'autres participants ont souhaité se voir reconnaître en sus celle d'artiste interprète et ont assigné la société TF1 productions dans ce but.

**PROCÉDURE :** La Cour d'appel de Versailles a rendu un arrêt en date du 5 avril 2011 dans lequel elle reconnaît la qualité de salarié à ces participants en requalifiant le « règlement participants » en contrat de travail mais refuse l'assimilation de l'activité des participants à celle d'artistes interprètes au sens de l'article L 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle au motif que ceux-ci n'avaient aucun rôle à jouer et se devaient simplement de rester eux-mêmes. La société TF1 Production décide de former un pourvoi incident dans le but de voir annuler la requalification en contrat de travail du « règlement participants », les participants quant à eux forment un pourvoi principal dans le but de se voir reconnaître la qualité d'artiste interprète qui leur a été refusée.

**PROBLÈME DE DROIT :** Le fait de participer à une émission de téléralité scénarisée mais sans avoir de rôle à jouer, est-il un élément déterminant dans l'attribution des qualités de salarié et d'artiste interprète ?

**SOLUTION :** La Cour de Cassation considère que l'existence d'un contrat de travail ne dépend pas de la qualification que les parties lui ont donnée, ni de la volonté de ces dernières mais des conditions dans lesquelles l'activité est exercée, elle confirme donc l'existence d'un tel contrat. Elle constate par la suite que les participants n'avaient aucun rôle à jouer et qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes. Elle considère ainsi que leur « prestation n'impliquait aucune interprétation », confirme l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles et rejette donc le pourvoi.

**SOURCES :**

MORVAN (P.), « Le contrat de téléralité à propos des arrêts « île de la Tentation » », Semaine sociale Lamy, n°1357, 2008

ANONYME, « Téléralité : la question du statut d'artiste interprète par Marie Serna », HEC.fr, 19 juillet 2013

LE CAM (S.), « Tentateurs et travailleurs, mais pas acteurs ! », L'ESSENTIEL Droit de la Propriété Intellectuelle, n°7, P.3, 15 juillet 2013

PRIEUR (S.), « Le participant à un jeu de « téléralité » n'est pas un artiste interprète mais un salarié », Gazette du Palais, n°157, P.13, 6 juin 2013



Note :

L'émergence de la télé-réalité est un des éléments caractéristiques des programmes de notre époque. S'ils permettent une réduction considérable des coûts de production, ceux-ci posent cependant des questions d'ordre juridique, notamment concernant la qualification des participants.

En l'espèce, des participants à l'émission de télé-réalité « l'île de la tentation » ont souhaité se voir reconnaître la qualité de salarié, mais également celle d'artiste interprète.

### **Une reconnaissance controversée du statut de salarié**

La Cour de Cassation reconnaît la qualité de salarié à de tels participants.

En l'espèce, la Cour considère que la nature d'une telle convention ne dépend pas de la qualification que les parties lui ont donné. Elle fait ainsi référence à un arrêt d'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation en date du 4 mars 1983 énonçant ce principe. Le contrat de travail n'ayant pas de définition précise au sein du Code du travail, elle en déduit l'existence à travers la présence des trois éléments constitutifs de celui-ci : le lien de subordination présent à travers la « Bible » de l'émission, la prestation de travail caractérisée par la « production d'un bien ayant une valeur économique », et la rémunération est déduite de la somme de 1525 euros octroyée aux participants. Cependant, une telle qualification peut s'avérer étonnante face à l'objet même de ce contrat de travail. En effet, un tel contrat doit avoir pour objet un réel travail qui est notamment défini par un arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 mars 2003 tel qu'une « activité humaine exigeant un effort soutenu, qui vise à la modification des éléments naturels, à la création et/ou à la production de nouvelles choses, de nouvelles idées ». Il est ainsi possible de s'interroger sur l'existence d'une telle création et/ou production ainsi que sur la pénibilité d'une telle participation. Est également mis en avant

le fait de nier l'existence d'horaires réglementés au sein d'une relation de travail. En l'espèce, les candidats sont soumis aux exigences de la production 24 heures sur 24. Or, le droit du travail impose des temps de repos obligatoires, ce que la production semble ici avoir négligé.

Il serait donc possible de s'interroger sur la nature d'un tel contrat ne répondant pas aux critères traditionnels du contrat de travail. Il pourrait alors s'apparenter à un contrat sui generis répondant à ses propres règles et spécificités.

### **Un refus justifié de la qualité d'artiste interprète**

La Cour de Cassation refuse en l'espèce, la qualification d'artiste interprète à de tels participants car ils n'avaient aucun rôle à jouer. La Cour conditionne ainsi l'octroi d'une telle qualité à l'interprétation d'un rôle. L'article L 212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle fait en effet référence à l'existence d'une œuvre littéraire ou artistique préexistante. Or il n'est pas possible de qualifier ces programmes comme tels, puisqu'ils sont eux-mêmes singularisés par le fait qu'il n'est demandé aux participants que de rester eux-mêmes.

Il est également possible de penser qu'un tel octroi aurait engendré les règles de transmissions des droits applicables aux droits voisins. Ainsi, les héritiers de ces participants se seraient vus reconnaître l'existence d'un droit à la protection de l'interprétation, qui s'avère ici inexistante. Certaines interprétations tendent à penser que la Cour de Cassation a tenté, à travers ce refus, de préserver la notion de « talent » inhérente à la qualité d'artiste interprète. Cette qualité lui permettrait de « conserver la liberté d'expression de son art, même dans le cadre d'un lien de subordination ».

Droubi Lina

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, IREDIC 2013



**ARRÊT :**

Cass. 1<sup>ère</sup> Civ., 24 avril 2013, n° 11-19091, *M.X et a. c / Sté TF1*

Attendu, selon les arrêts attaqués (Versailles, 5 avril 2011), que M. X... et cinquante-deux autres personnes (les participants) ont participé au tournage de l'émission intitulée L'Île de la tentation, saison 2003, 2004, 2005, 2006 ou 2007, produite par la société Glem, devenue TF1 production, et dont le concept est défini comme suit : « quatre couples non mariés et non pacsés, sans enfant, testent leurs sentiments réciproques lors d'un séjour d'une durée de douze jours sur une île exotique, séjour pendant lequel ils sont filmés dans leur quotidien, notamment pendant les activités (plongée, équitation, ski nautique, voile, etc...) qu'ils partagent avec des célibataires de sexe opposé. A l'issue de ce séjour, les participants font le point de leurs sentiments envers leur partenaire. Il n'y a ni gagnant, ni prix. » ; qu'ils ont saisi la juridiction prud'homale pour voir requalifier le « règlement participants » qu'ils avaient signé en contrat de travail à durée indéterminée, se voir reconnaître la qualité d'artiste-interprète et obtenir le paiement de rappels de salaire et de diverses indemnités ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société TF1 production fait grief aux arrêts de requalifier le contrat « règlement participants » en contrat de travail et de la condamner au paiement de diverses sommes à titre de rappels de salaire, de dommages-intérêts pour rupture abusive et pour non-respect de la procédure [...]

Mais attendu que l'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'il existait entre les membres de l'équipe de

production et les participants un lien de subordination caractérisé par l'existence d'une « bible » prévoyant le déroulement des journées et la succession d'activités filmées imposées[...], la cour d'appel, qui a caractérisé l'existence d'une prestation de travail exécutée sous la subordination de la société TF1 production, et ayant pour objet la production d'une « série télévisée », prestation consistant pour les participants, pendant un temps et dans un lieu sans rapport avec le déroulement habituel de leur vie personnelle, à prendre part à des activités imposées et à exprimer des réactions attendues, ce qui la distingue du seul enregistrement de leur vie quotidienne, et qui a souverainement retenu que le versement de la somme de 1 525 euros avait pour cause le travail exécuté, a pu en déduire que les participants étaient liés par un contrat de travail à la société de production ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Attendu que les participants font grief aux arrêts de leur dénier la qualité d'artiste-interprète et de les débouter de leurs demandes formées sur ce fondement [...]

Mais attendu que c'est sans se contredire que la cour d'appel a relevé que les participants à l'émission en cause n'avaient aucun rôle à jouer ni aucun texte à dire, qu'il ne leur était demandé que d'être eux-mêmes [...]

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ; [...]

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** les pourvois principal et incident

